**APERÇU DES EXEMPTIONS EXISTANTES**

Ceux qui ont un \* sont temporaires et ont besoin d’informations à l’appui d’ici le 1er mai 2020

**Exemptions fondées sur la capacité de survie**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Stock**  | **Discard Plan 2019** | **Conseil du CC EOS (Choke ID 2019)** |
| **Nephrops 6a** | capturée au moyen de chaluts à panneaux d’un maillage de 80 à 110 mm à moins de douze milles marins des côtes | Études de survie supplémentaires pour couvrir les pêches à l’extérieur de 12 milles marins |
| **Nephrops 6 and 7** | capturée dans des casiers, pièges ou nasses. |  |
| **Nephrops 7** | capturée au moyen de chaluts de fond d’un maillage égal ou supérieur à 100 mm |  |
| **Nephrops 7** | capturée au moyen de chaluts de fond d’un maillage de 70 à 99 mm utilisés en combinaison avec des engins hautement sélectifs, tels que prévus à l’article 9, paragraphe 2, et à l’article 10, paragraphe 2, du présent règlement |  |
| **Sole 7d**  | situées à moins de six milles marins des côtes mais en dehors des zones de nourricerie reconnues, captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation effectuées au moyen de chaluts à panneaux avec un maillage de cul de chalut de 80 à 99 mm, par des navires: a) d’une longueur maximale de 10 mètres et d’une puissance motrice maximale de 221 kW; et b) pêchant dans des eaux d’une profondeur de 30 mètres ou moins et avec des durées de trait limitées à 1 h 30. | Surveiller l’efficacité des mesures de sélectivité introduitesReconsidérer l’exemption de survie élevée semblable pour la sole en 7e comme pour la sole en 7d, une fois que les EM fournirent des renseignements sur la composition des prises de pêche et le taux de survie connexe de l’espèce dans les pêches pertinentes. |
| **Raies 6 et 7\*** | capturées au moyen de tout engin de pêche dans les eaux occidentales septentrionales. | Conformément à la Feuille de route pour raies en las EOS, le programme de collecte de données, d’autres expériences de survie élevées et l’amélioration de la sélectivité devraient se poursuivre. |
| **Plie 7d-g** | Capturée au moyen de trémails. | D’autres travaux de survie devraient être priorisés pour confirmer les taux de survie. |
| **Plie 7d-g** | Capturée au moyen de chaluts à panneaux  | D’autres travaux de survie devraient être priorisés pour confirmer les taux de survie. |
| **Plie 7a-7k (temporaires 7h, j, k)** | Capturée par des navires à chaluts à perche équipés d’un cordage anti-pierres ou d’un panneau d’échappement du benthos, d’une puissance motrice maximale supérieure à 221 kW; Les données fournies par les EM pour démontrer les taux élevés de survie des rejets de Plie ne couvrent pas toutes les personnes concernées et que, dans cette situation, la survie des pêches est affectée par de nombreux facteurs et est très variable. | D’autres études de survie dans les pêches autres que les chaluts à perche devraient être priorisées avec un effort particulier pour recueillir des estimations de vitalité, obtenues par les observateurs à bord, et la collecte de sources de données existantes (données de vitalité antérieure, observateur et REM) pour plie en 7h. |
| **Plie 7a-7k (temporaires 7h, j, k)** | Capturée par des navires à chaluts à perche d’une puissance motrice maximale de 221 kW ou d’une longueur maximale de 24 mètres, qui sont conçus pour pêcher à moins de douze milles marins des côtes et avec des durées de trait moyennes limitées à 1 h 30.Les données fournies par les EM pour démontrer les taux élevés de survie des rejets de Plie ne couvrent pas toutes les personnes concernées et que, dans cette situation, la survie des pêches est affectée par de nombreux facteurs et est très variable. | D’autres études de survie dans les pêches autres que les chaluts à perche devraient être priorisées avec un effort particulier pour recueillir des estimations de vitalité, obtenues par les observateurs à bord, et la collecte de sources de données existantes (données de vitalité antérieure, observateur et REM) pour plie en 7h. |
| **Plie 7d** | Capturée au moyen de sennes danoises | D’autres travaux de survie devraient être priorisés pour confirmer les taux de survie. |
| **5b, 6 et 7** | Espèces capturées au moyen de casiers, pièges et nasses |  |

**Exemptions de minimis**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Stock** | **Discard Plan 2019** | **Conseil CC EOS (Choke ID 2019)** |
| **Merlan 7b-k** | jusqu’à un maximum de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts de fond et des sennes d’un maillage égal ou supérieur à 80 mm, des chaluts pélagiques et des chaluts à perche d’un maillage de 80 à 119 mm. | L’amélioration de la sélectivité du merlan dans les pêches où les captures non désirées sont les plus élevées devrait rester une priorité.L’efficacité des mesures de sélectivité introduites en 2019 devrait être surveillée en 2020. |
| **Sole 7d-g** | jusqu’à un maximum de 3 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des trémails et des filets maillants | Donner la priorité au travail de survie élevé dans les pêches dans 7f,g;Surveiller l’efficacité des mesures de sélectivité introduites. |
| **Sole 7d-g** | jusqu’à un maximum de 3 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des engins d’un maillage de 80 à 119 mm, équipés d’un panneau flamand. | Donner la priorité au travail de survie élevé dans les pêches dans 7f,g;Surveiller l’efficacité des mesures de sélectivité introduites. |
| **Maquereau 6 and 7b-k** | jusqu’à un maximum de 7 %, en 2020, du total des captures annuelles de cette espèce effectuées, dans des pêcheries mixtes démersales, par des navires utilisant des chaluts de fond, des sennes et des chaluts à perche. |  |
| **Chinchard 6 et 7b-k** | jusqu’à un maximum de 7 %, en 2020, du total des captures annuelles de cette espèce effectuées, dans des pêcheries mixtes démersales, par des navires utilisant des chaluts de fond, des sennes et des chaluts à perche. |  |
| **Eglefin 6a\*** | pour l’églefin de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, jusqu’à un maximum de 3 %, en 2020, du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts de fond d’un maillage ne dépassant pas 119 mm dans la pêcherie de langoustine.Le STECF a conclu que la justification de l’analyse est fondée sur une analyse du coût disproportionné de la manipulation des captures indésirables. Le STECF note que les coûts semblent raisonnables, mais il n’existe aucun moyen objectif d’évaluer s’ils sont réalistes ou s’ils peuvent être considérés comme disproportionnés. | Accélérer l’introduction de mesures techniques et surveiller l’efficacité des mesures introduites.Explorez les fermetures spatiales/temporelles. |
| **Eglefin 7b-c et 7e-k\*** | jusqu’à un maximum de 5 %, en 2020, du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts de fond, des sennes et des chaluts à perche d’un maillage égal ou supérieur à 80 mm.Le STECF a conclu que l’information fournie montre que l’amélioration de la sélectivité de l’églefin est difficile à réaliser sans des pertes substantielles à court terme dans les captures commercialisables. Le STECF note que des mesures techniques spécifiques dans la zone de protection de la mer celtique devraient réduire les captures non désirées d’églefin dans une moindre mesure, mais il est trop tôt pour évaluer les réalisations possibles. | L’amélioration de la sélectivité de l’eglefin dans les pêches où les captures non désirées sont les plus élevées devrait rester une priorité.L’efficacité des mesures de sélectivité introduites en 2019 devrait être surveillée en 2020. |
| **Sole 7a, 7j et 7k\*** | jusqu’à un maximum de 3 %, en 2020, du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts à perche d’un maillage de 80 à 119 mm, à sélectivité améliorée (panneau flamand).Exemption existante, mais révisée en augmentant la portée pour couvrir les divisions ICES 7a, 7j et 7k. Les nouvelles informations fournies se limitent à une description du nombre de chaluts à perche belges et irlandaises impliqués dans la pêche en 7a, j, k en 2016-2018 et de leurs prises associées. Il n’est pas clair si d’autres États membres ont des navires opérant dans la pêche. La justification de l’exemption est la même que l’exemption de minimis existante pour les chaluts à perche dans la Manche (7d, 7e) et la mer celtique (7f, 7g, 7h). Il est basé sur la sélectivité s’étant améliorée grâce à l’introduction de modifications de vitesses. Le de minimis est nécessaire pour couvrir les captures résiduelles non désirées. On suppose que les pêcheries visées par l’exemption existante sont les mêmes et que l’équipement sélectif sera aussi efficace pour réduire les captures non désirées de sole dans les zones proposées à inclure. Cependant, aucune information n’a été fournie à cet effet. | Prioriser les expériences de survie dans la pêche au chalut en 7h,j,k. |
| **Cardine 7\*** | pour les cardines de taille inférieure à la TMRC, jusqu’à un maximum de 5 %, en 2020, du total des captures annuelles de ces espèces effectuées par des navires utilisant des chaluts de fond d’un maillage de 70 à 99 mm et des chaluts à perche d’un maillage de 80 à 199 mm.Le STECF a conclu que données limitées ont été fournies par les États membres et que la preuve que le débarquement de captures non désirées a un coût connexe n’est pas suffisant pour démontrer que ces coûts sont disproportionnés. Le STECF note que l’amélioration de la sélectivité dans les pêcheries pertinentes devrait être la priorité, car elle réduirait les coûts de traitement des captures indésirables. | Privilégier les améliorations de la sélectivité proposées dans les pêcheries où les captures non désirées de cardine en dessous de mcrs sont les plus élevées. Mettre à jour l’information sur les coûts disproportionnés. |
| **Argentine 5b et 6\*** | jusqu’à un maximum de 0,6 %, en 2020, du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts de fond d’un maillage égal ou supérieur à 100 mm.Des données limitées ont été fournies par les États membres et la preuve que le débarquement de captures non désirées a un coût connexe n’est pas suffisant pour démontrer que ces coûts sont disproportionnés. Le STECF note que l’amélioration de la sélectivité dans les pêcheries pertinentes devrait être la priorité, car elle réduirait les coûts de traitement des captures indésirables. |  |
| **Sangliers 7b,7c et 7f-k** | jusqu’à un maximum de 0,5 %, en 2020, du total des captures annuelles de ces espèces effectuées par des navires utilisant des chaluts de fond |  |
| **Pêcheries mixtes démersales 7a**  | dans les pêcheries mixtes démersales exploitées par des navires ciblant la crevette grise et utilisant des chaluts à perche d’un maillage égal ou supérieur à 31 mm dans la division CIEM 7 a: une quantité combinée d’espèces de poissons de taille inférieure à la TMRC, ne dépassant pas 0,85 % du total des captures annuelles de plie commune et 0,15 % du total des captures annuelles de merlan dans les pêcheries mixtes démersales. | L’amélioration de la sélectivité du merlan dans les pêches où les captures non désirées sont les plus élevées devrait rester une priorité.L’efficacité des mesures de sélectivité introduites en 2019 devrait être surveillée en 2020. |